Paris, le 21 juillet 2011

Objet : Enregistrement des raisins dans les caves coopératives.

La CCVF porte à votre connaissance : (voir ci-joint)

- La position adoptée sur cette question lors du Congrès dans le Var.
- Le compte rendu de la réunion du 19 juillet 2011 entre la CCVF et les administrations concernées.

Il résulte de ces travaux que :

1. Douane et DGCCRF ont une position commune sur l'interprétation de la règlementation. Il y a bien obligation de tenir un registre d'entrées des raisins et des moûts pour tous les opérateurs, qu'ils soient vignerons indépendants, caves coopératives ou négociants vinificateurs.
2. Pour ce qui concerne plus particulièrement les caves coopératives, cet enregistrement était déjà fait et sur le plan pratique, cela ne va bouleverser la manière de procéder.
3. Le dispositif est assez souple dès lors qu'il répond aux exigences du Règlement n°436/2009 :
   - supports : feuillets fixes numérotés ou système informatique.
   - mentions obligatoires : identité du coopérateur, date, quantité réelle (poids), destination finale des raisins, couleur, et le cas échéant cépage. Chaque coopérative a la possibilité, pour des raisons internes, d'enregistrer d'autres éléments comme le degré, l'identification du parcellaire, le nom de l'exploitation etc.
4. L'établissement et la délivrance de tickets d'apports ou de bons de livraison ne sont pas une obligation même s'il parait difficile de ne pas formaliser chaque apport par un document remis au coopérateur.
5. L'établissement d'un listing récapitulatif par adhérent est recommandé selon les modalités suivantes : signature du listing par le coopérateur et la coopérative de sorte qu'il ait une valeur contractuelle, remise d'un double à l'adhérent, conservation du listing par ce dernier pendant 6 ans et insertion dans le RI d'une disposition indiquant que le listing servira de base à l'établissement de la DR.
6. Les coopérateurs n'ont aucune obligation de conserver les tickets d'apports ou bons de livraison. Ils peuvent les détruire après les vendanges dès l'instant qu'ils ont un listing récapitulatif. Par contre, s'ils les gardent, les services pourront les leur demander à toute réquisition.
7. Les registres et les pièces justificatives (tickets d'apports, bons de livraison, listing) établis par la coopérative doivent être conservés pendant 6 ans.
8. Les agents des Douanes (art L.34 et L.85A du livre de procédure fiscale) comme ceux de la DGCCRF (art 215-3 du code de la consommation) disposent d'un droit de communication assez large qui leurs permet de contrôler tous les documents émis par la coopérative, ce qui ne signifie pas qu'ils ont automatiquement une force probante en cas d'investigation ou de recherche d'infractions.

P.J. : 2.

Destinataires :
Fédérations - Abonnés - caves isolées.

Les Vignerons Coopérateurs
TOUT UN ÉTAT D'ESPRIT

Confédération des Coopératives Vinicoles de France • 43 rue Sedaine • 75011 Paris
Tél. 01 44 17 58 81 • Fax 01 48 06 75 99 • ccvf@vignerons-cooperateurs.coop • www.vignerons-cooperateurs.coop

Position adoptée par l'assemblée générale le 06/07/2011

RELATIONS COOP/ADHERENTS / SATISFACTIONS DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

La cave coopérative est le prolongement des exploitations des vignerons coopérateurs.
La cave coopérative a une personnalité juridique reconnue comme récoltant.

Dans le cadre du contrat coopératif, le vigneron coopérateur livre sa récolte à sa cave, qui lui remet à chaque apport, un bon de livraison qui mentionne à minima :

- identité du vigneron
- n°CVI
- date
- poids
- aptitude à revendiquer une catégorie de vin en fonction de la zone de production.

Après les vendanges et avant la déclaration de récolte un récapitulatif totalise les bons de livraison, cosigné par l'adhérent et la cave coopérative.
Il mentionne l'identité de l'apporteur, la somme des kilos apportés par catégorie et, par couleur le cas échéant.
La cave coopérative ajoute le coefficient de vinification constaté par catégorie qui permet d'obtenir des hectolitres de vin. (volume vinifié et volume revendiquable).
La superficie par catégorie est également renseignée.

Ce document une fois validé par les deux parties, sert à la déclaration de récolte du vigneron coopérateur, déclaration réalisée par la cave pour le compte des adhérents selon le principe du mandat depuis la récolte 2010.

La CCVF considère que seul ce document est à présenter lors d'un contrôle éventuel de l'Administration, après dépôt de la déclaration de récolte.

Les bons de livraison et le récapitulatif doivent être distingués des documents qui servent à la rémunération des coopérateurs que chaque cave fixe dans son règlement intérieur.

Déclaration unique de récolte :

La CCVF proposera à l'Administration d'étendre l'expérimentation du principe d'une déclaration de récolte unique pour la cave coopérative. Les résultats de l'expérimentation feront l'objet d'une analyse lors du prochain congrès.

BON DE LIVRAISON

Cave coopérative des Embiez

RECOLTE 2011

N° du bon de livraison :

Identité du Coopérateur : ***(nom ou raison sociale)***

N° CVI :

A livré le …….

Un apport de raisins de ……. kgs

Aptes à l'élaboration d'un vin de la catégorie(1) :

-AOP ☐…..
-IGP ☐…….
-VSIG ☐…….

(Timbre de la coopérative)

(1) cocher la mention utilisée

Paris, le 21 juillet 2011

Enregistrement des raisins dans les caves coopératives

Réunion de travail du mardi 19 juillet 2011
CCVF 43 rue Sedaine 75011 Paris

Relevé de conclusions

Etaient présents :
- *DGCCRF / D2 : A. Chatelet et Mme S. d'Auzon*
- *DGDDI / F3 : Ph. Reynaud, F. Bouy et P. Jacoud*
- *DGPAAT - Bureau du vin : Mme F. Claquin*
- *CCVF : MM. D. Verdier, E. Chadourne (Aquitaine), G. Maitre (Bourgogne-Jura), F. Terral (Midi-Pyrénées), Mmes M.O. Sorlier (Bourgogne-Jura), C. Bacquié (Midi-Pyrénées), Ch. Assy, MM. D. Saintout (Aquitaine), B. Ferret (Languedoc Roussillon), O. Margarot.*

En préambule, la CCVF rappelle le contexte de ce dossier, les raisons qui l'ont amené à provoquer cette réunion et les travaux du 39ème Congrès. Elle insiste sur la nécessité de retrouver de la cohérence notamment au regard des différentes positions exprimées par les administrations concernées, de clarifier impérativement les aspects réglementaires, de prendre en compte les spécificités des coopératives où intervient la vinification en commun et de donner aux caves coopératives un mode opératoire en corrélation avec leurs pratiques. Elle propose d'aborder successivement cette question sous trois angles :
- obligations réglementaires des opérateurs,
- documents à établir,
- conservation des registres et droit de communication.

En questions diverses, la CCVF demande d'aborder le positionnement des unions et l'arrêté portant création de la CRD unique.

1/ Obligations réglementaires des opérateurs : les raisins doivent faire l'objet d'un enregistrement selon les modalités prévues par la réglementation communautaire

La DGCCRF indique que l'obligation de tenir un registre d'entrées de raisins, et plus généralement tous les produits viti-vinicoles, n'est pas nouvelle puisqu'elle figurait dans tous les règlements OCM qui se sont succédés depuis 1979 mais qu'effectivement elle faisait l'objet d'une application bienveillante, la doctrine administrative estimant que la DR pouvait tenir lieu de registre. Aujourd'hui, l'approche est différente et la DGCCRF s'en tient à une application « à la lettre » du Règlement n°436/2009. Donc tous les opérateurs, qu'ils soient viticulteurs indépendants, caves coopératives ou négociants vinificateurs, sont dans l'obligation de tenir un registre d'entrées de raisins selon les modalités prévues par les articles du règlement précité, notamment les articles 36 à 45. Sur les interrogations qui s'étaient manifestaient sur le champ d'application du Règlement n°436/2009 et le fait de savoir si les raisins figuraient ou non parmi les produits devant faire l'objet d'un enregistrement, la DGCCRF indique que suite à la réunion avec l'AGPV fin avril sur ce thème, elle a pris soin de consulter l'Unité « Vin » de la DG Agri et que cette dernière a confirmé l'obligation d'enregistrement en s'appuyant non seulement sur le Règlement n°436/200 9 mais aussi et surtout sur le Règlement OCM

Confédération des Coopératives Vinicoles de France • 43 rue Sedaine • 75011 Paris
Tél. 01 44 17 58 81 • Fax 01 48 06 75 99 • ccvf@vignerons-cooperateurs.coop • www.vignerons-cooperateurs.coop

unique n°1234/2007 dont l'article 1, relatif au cha mp d'application, indique que le règlement établit une organisation commune des marchés pour les produits appartenant aux secteurs détaillés à l'annexe I. Or, pour le vin, la partie XII de l'annexe I vise entre autre les raisins. Donc, il n'y a aucun doute sur la base réglementaire. La DGCCRF indique par ailleurs que la DG Agri a récemment manifesté le souhait de venir en France pour vérifier comment les opérateurs mettaient en œuvre cet enregistrement.
La DGDDI confirme de son côté cette approche et précise que pour ce qui concerne ses attributions, il convient de se reporter à l'article 302 G III du CGI qui renvoie à la partie XII de l'annexe I du règlement OCM unique.
DGCCRF et DGDDI précisent qu'il n'y a aucune contradiction entre les textes sur lesquels s'appuie cette réglementation car il y a en fait superposition entre des textes à caractère fiscal du fait que le vin est un produit soumis à accise (Cf. Directive 2008/118 et art 302 G CGI) et les textes à caractère économique en particulier le règlement portant organisation commune du marché du vitivinicole (Règlement n°479/2009 et les règlements d'applicati on comme le R. 436/2009).

2/ Tenue des registres d'entrées des raisins : souplesse dans les modes opératoires

La CCVF présente la position adoptée lors de son dernier Congrès à savoir :
- établissement d'un bon de livraison permettant d'identifier l'associé coopérateur et comportant l'indication de la date, du poids et de l'aptitude du produit livré à revendiquer une catégorie de vin
- au terme des vendanges, établissement d'un listing récapitulatif par AC, validé par ce dernier et la coopérative, qui servira de base à l'établissement de la DR et qui sera le document de référence pour tout contrôle.

Sans véritablement se prononcer sur le dispositif, DGCCRF et DGDDI indiquent que l'important est de se conformer aux modalités d'enregistrement prévues par l'article 40 du Règlement n°436/2009 c'est-à-dire indication de la quantité réelle entrée et de l'aptitude des raisins ou des moûts à devenir telle ou telle catégorie de vin (AOP, IGP, VSIG), ce qui inclut sa destination finale (future dénomination de vente), sa couleur et le cas échéant le cépage, s'il est revendiqué par la suite sur l'étiquette. La quantité réelle correspond au poids mais celui-ci peut être approximatif (évaluation de la benne) si l'opérateur ne dispose pas de moyen de pesage (pont bascule ou autre), sachant que les coopératives sont généralement dotées d'équipements de pesage. S'il y a des incertitudes sur la destination finale du produit, il est possible d'opter pour un enregistrement permettant d'identifier directement ou indirectement les caractéristiques des raisins à travers la mention de la parcelle.
L'important est l'enregistrement journalier des raisins entrant dans le chai ou au plus tard le jour ouvrable suivant la réception, et la possibilité de contrôler cet enregistrement sur le support choisi par l'opérateur (feuillets fixes numérotés ou système informatique). Autrement dit, il n'y a pas d'obligation d'établissement et de délivrance d'un ticket d'apports ou d'un bon de livraison même si effectivement c'est la pratique des coopératives vis-à-vis de leurs coopérateurs. Par contre, si un tel document est établi, il est contrôlable et soumis à conservation (Cf. infra) au niveau de la coopérative. De même, l'établissement d'un listing récapitulatif est laissé à l'appréciation des coopératives ; il sera toutefois soumis aux mêmes règles que les tickets d'apports ou bons de livraison au niveau du contrôle au stade de la coopérative.

S'agissant du listing récapitulatif par adhérent, la CCVF estime utile d'inviter les coopératives :
- à faire signer le listing par le coopérateur et la coopérative de sorte qu'il ait une valeur contractuelle,
- d'en remettre un double à l'adhérent et de l'inviter à le conserver pendant 6 ans,
- de prévoir dans le RI que le listing servira de base pour l'établissement de la DR.

A noter que le registre d'entrées des raisins est soldé, en sortie, après la transformation des raisins et des moûts, par l'établissement de la DR puis de la déclaration de production qui vaut registre d'entrées des vins dans la comptabilité matières.

3/ Conservation des registres et droit de communication : application des règles

S'agissant du délai de conservation des registres et des pièces justificatives établis par la coopérative (tickets d'apports, bon de livraison et listing récapitulatif), il fait application de l'article 286 I. VIII de l'Annexe 2 au CGI qui renvoie à l'article L.102 B du livre des procédures fiscales, soit un délai de conservation de 6 ans. Par contre, les associés coopérateurs sont libres de conserver ou non les tickets d'apports ou bons de livraison délivrés par leur coopérative, sachant que s'ils les conservent, ils pourront être amenés à les présenter sur demande des autorités de contrôle.

S'agissant du droit de communication, il est fait application des règles propres dont disposent les agents de la DGCCRF et ceux de la Douane.

DGCCRF : Application de l'article 215-3 du code la consommation. *« Les agents peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie par tout moyen et sur tout support ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.*

DGDDI : Application des articles L.34 et L.85A du livre des procédures fiscales. *« Les entrepositaires agréés sont tenus, à première réquisition, de présenter la comptabilité matières mentionnée au III de l'article 302 G du code général des impôts. Les agents de l'administration contrôlent la régularité des énonciations qui y sont portées. A l'occasion de cet examen, les agents peuvent contrôler la cohérence entre les indications portées dans la comptabilité matières et les pièces de recettes et de dépenses et sur les documents d'accompagnement visés à l'article 302 M du code précité. Ils peuvent demander, en outre, tous renseignements, justifications ou éclaircissements, relatifs aux indications portées dans la comptabilité matières ».*
« Les exploitants agricoles, quelles que soient la forme et les modalités de l'exploitation, et les organismes, de quelque nature juridique que ce soit, auxquels ils vendent ou ils achètent leurs produits, doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, leurs documents comptables, pièces justificatives de recettes et de dépenses et tous documents relatifs à leur activité ».

S'agissant des contrôles et de leur équité entre catégories d'opérateurs, la DGCCRF précise que les règles s'appliquent de la même manière pour tous. Son administration a d'ailleurs donné récemment des consignes en ce sens dans une note interne destinée aux services déconcentrés notamment à l'encontre des vignerons en caves particulières afin qu'ils tiennent les registres comme il se doit d'une part et que des contrôles aient lieu d'autre part. De son côté, la DGDDI reconnait que la Douane procède à des contrôles en fonction d'objectifs précis et qu'effectivement les contrôles pratiqués sur de gros volumes sont souvent les plus efficaces, compte tenu des enjeux fiscaux. Néanmoins, l'égalité de traitement entre opérateurs doit être respectée.

Récapitulatif :

- obligation de tenir un registre d'entrées des raisins et enregistrement journalier des apports
- supports : feuillets fixes numérotés ou système informatique
- mentions obligatoires : identité du coopérateur, date, quantité réelle (poids), destination finale des raisins, couleur, et le cas échéant cépage
- possibilité de délivrer un ticket d'apport ou un bon de livraison et d'établir un listing récapitulatif par adhérent
- conservation des registres et pièces justificatives : 6 ans pour la coopérative
- droit de communication des agents de contrôle : art 215-3 code consommation et L.34 et L.85A livre procédure fiscale

4/ Questions diverses

4/1 : CRD unique
La DGDDI précise que l'arrêté portant création de la CRD générique est signé et que sa parution au JO est imminente. Les opérateurs disposent d'une grande souplesse dans la mise en œuvre puisque les capsules verte, bleu et lie de vin pourront coexister.

4/2 Positionnement des unions de caves coopératives
A la lumière de dossiers récents, le Bureau F/3 et le Bureau D/2 demandent un réexamen du positionnement des unions car des évolutions ont eu lieu dans leurs activités et le type d'opérations qu'elles réalisent avec leurs coopératives adhérentes. Il est convenu que ce dossier sera repris prochainement dans le cadre d'une concertation entre la CCVF, la DGDDI et la DGCCRF car le contenu de la note DGDDI n°00480 du 24/11/2005 mérite d'être adapté.